
ORDONNANCE DU 10 OCTOBRE 1940
DES AUTORITES MILITAIRES ALLEMANDES

relative à la protection contre les actes de sabotage.

(V. Journ. off. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés du 17 octobre 1940.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, je décrète ce qui suit :

§ 1^{er}. — Quiconque intentionnellement ne remplit pas ou remplit mal les tâches de surveillance qui lui sont confiées par le chef de l'administration militaire en France ou par un service chargé par ce dernier sera condamné à la peine de mort.

§ 2. — Toute personne qui cache ou loge chez elle, soit des prisonniers de guerre fugitifs ou dépourvus d'un certificat de libération de captivité ou de congé, soit des personnes appartenant à une force armée ennemie, sera condamnée à la peine de mort.

§ 3. — Dans les cas moins graves concernant les infractions prévues aux §§ 1 et 2 de la présente ordon-

nance et en cas de négligence, le coupable pourra être puni de réclusion ou d'emprisonnement.

§ 4. — Cette ordonnance entrera en vigueur dès sa diffusion par T. S. F. (1).

Feldkommandantur 608
Groupe d'Administration
Az. Pol. 214 Tgb. Nr. 4440/41

Châlons-sur-Marne, le 24 Juin 1941 *Châl*

1991
Objet: Mesures de défense
contre les menées communistes.
Référence: Conversation du
23.6.1941 chez M. le Feld-
kommandant.

Reçu, le 26 Juin 1941

Monsieur le Préfet de la Marne

CHALONS-sur-MARNE

En confirmation et pour l'élaboration des mesures prises lors de la conversation citée plus haut, je communique ce qui suit:

Pour la défense et la répression des menées communistes qui peuvent être renforcées dans les circonstances présentes, les mesures suivantes sont à prendre:

1.- Une surveillance plus étroite par les Polices Allemandes et Française.

2.- Arrestation immédiate des meneurs communistes connus, principalement des personnes déjà condamnées.

Ceci est déjà fait. Les autres personnes connues pour être communistes, non encore arrêtées, seront surveillées plus étroitement et à la moindre observation de manifestations hostiles, de quelque genre que ce soit, arrêtées immédiatement.

3.- Les entreprises, établissements et chantiers d'une certaine importance où l'on sait par expérience que de tout temps des menées communistes existent, nécessitent une surveillance toute particulière.

En tant que ces établissements seront sous une direction allemande, le nécessaire sera fait d'ici même.

Sera effectué principalement:

Petitjean
a) un contrôle des trains ouvriers circulant entre Paris et le Département de la Marne au départ de Paris, la police française devra effectuer un deuxième contrôle à l'arrivée des trains à Châlons.

.....

b) une surveillance accrue des ouvriers dans les établissements indiqués. A cet effet, et dans une certaine mesure la police française de sûreté sera appelée à collaborer, en quoi des détails techniques seront à discuter par les services compétents.

4.- Le camp de concentration de main d'oeuvre étrangère existant comme par le passé à Reims (Espagnols, rouges, Polonais, Italiens anti-fascistes etc..) sera dès maintenant l'objet d'une surveillance toute spéciale. Les mesures de sécurité pour ce camp seront prises de telle manière que toute activité puisse être contrôlée sur le champ.

5.- Pour les protéger contre des actes de sabotage possibles les centrales de distribution et ouvrages d'art suivants seront mis sous surveillance renforcée:

- a) Usine électrique de Reims (principalement la Centrale de St Brice)
- b) Usine électrique de Châlons et Epernay (principalement la Centrale de Damery)
- b) Les usines des Eaux importantes
- c) Importants Ponts de chemins de fer
- d) tous les dépôts de matières explosives existants, aussi bien dans les entreprises privées.

La surveillance devra être assurée par la police française ou la gendarmerie, et si celle-ci ne suffit pas, par des forces de surveillance civiles sûres.

Je vous prie de me faire connaître pour le 30 prochain quelles mesures d'application vous avez prises concernant nos accords et relatives aux présentes instructions.

Le Feldkommandant

NIEMANN

Lieutenant colonel

tion de cette doctrine. C'est lui qui a ordonné cette politique. Il n'est donc pas seulement un homme de guerre aux ordres de son gouvernement, mais, en même temps qu'un général, un politicien nazi dont les actes sont à la fois les actes d'un chef de guerre, mais aussi les actes d'un homme politique, au service de la politique hitlérienne. Vous en avez la preuve par le document dont je viens de vous donner lecture : un général politicien, ou plutôt la politique et la conduite de la guerre confondues dans une seule préoccupation, cela n'est pas surprenant pour qui connaît la ligne de la pensée allemande qui n'a jamais séparé la guerre de la politique. N'est-ce pas Clausewitz qui a dit que la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens !

Ceci est doublement important. Ceci constitue une charge directe et accablante contre Keitel, mais Keitel c'est le Grand Etat-Major allemand ; or cet organisme est mis en accusation et vous voyez au passage, par ce document, que cette mise en accusation est justifiée, car l'Etat-Major allemand a trempé dans la politique criminelle du Cabinet allemand.

Pour la France, les ordres généraux de Keitel ont été adaptés par Stulpnagel, dans son ordre du 30 septembre 1941, plus connu en France sous le nom de : « Code des otages », qui reprend et précise les ordres antérieurs, notamment celui du 23 août 1941. Cet ordre du 30 septembre 1941 est capital pour qui veut exposer les circonstances dans lesquelles furent fusillés les otages français. C'est pourquoi je serai obligé de vous en donner de larges extraits. Il définit dans son paragraphe 3 les catégories de Français qui seront considérés comme otages. Je vous donne lecture de ce document. (1)

.... (2)

Titre I. — *Prise d'otages.*

« Le 22 août 1941 j'ai fait paraître la communication suivante :

« I. — Le matin du 21 août 1941, un membre de l'armée allemande a été victime, à Paris, d'un attentat mortel. Je décide, par suite :

1° que l'ensemble des Français actuellement détenus, pour quelque cause que ce soit, dans un service allemand ou pour un service allemand, sont considérés, à partir du 23 août, comme des otages ;

2° parmi ces otages, un certain nombre sera fusillé par la suite, relativement à la gravité de l'acte commis.

« II. — Le 19 septembre 1941 j'ai ordonné, par une note à l'Ambas-

(1) Que je dépose sous le n° RF 274.

(2) *Le Président.* — Quel est le numéro du document ?

M. Dubost. — N° 1588 PS. Il doit venir dans votre Livre de documents après le document RF 545. Le paragraphe I a trait à la prise des otages.

sadeur du Gouvernement français auprès du Commandement en chef militaire en France, qu'à partir du 19 septembre 1941, tous les Français du sexe mâle qui se trouvent en état d'arrestation, pour une activité communiste ou anarchiste, auprès des Services français, ou qui s'y trouveront à l'avenir, doivent être mis par les Services français en état d'arrestation, pour le Commandant en chef militaire en France.

« III. — Si l'on se base sur ma note du 22 août 1941 et sur mon ordre du 19 septembre 1941, les groupes ou personnes suivantes sont par suite, otages :

- « a) L'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les services allemands, pour quelque raison que ce soit, par exemple arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives ;
- « b) L'ensemble des Français qui sont détenus par les Services français en France, pour les Services allemands; à ce groupe appartiennent :
 - « aa) L'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les Services français pour activité anarchiste ou communiste ;
 - « bb) L'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des Autorités françaises, à la demande des Tribunaux militaires allemands ;
 - « cc) L'ensemble des Français qui, sur la demande des Services allemands, ont été arrêtés par les Services français, ou seront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis au Services français par les Services allemands avec la mission de les garder en état d'arrestation ;
- « c) Les habitants du pays qui n'appartiennent à aucun Etat et qui vivent depuis assez longtemps en France, sont considérés comme Français au sens de ma proclamation du 22 août 1941.

« Titre III. — Levée d'écrou.

« Les personnes qui n'étaient pas en état d'arrestation les 22 août, 19 septembre 1941, mais qui auraient été arrêtées plus tard ou qui seront arrêtées, dans la mesure où les définitions précédentes ne les concernent pas, ne rentrent pas dans les otages.

« La libération de personnes en état d'arrestation, par expiration de la peine, par levée d'écrou ou par toute autre raison ne sera pas empêchée par ma proclamation du 22 août 1941. Les personnes relâchées ne peuvent être prises comme otages. Dans la mesure où des personnes se trouvent en état d'arrestation auprès des services français pour activités communistes ou anarchistes, leur libération n'est possible, ainsi que je l'ai fait savoir au Gouvernement français, qu'avec mon approbation.

« Parmi ces groupes de Français qui sont exploitables aux yeux du

Commandement militaire allemand, on pourra, à l'occasion d'un incident survenu, dresser les listes d'otages à exécuter immédiatement. (1)

« S'il se produit un événement qui rende nécessaire, conformément à ma proclamation du 22 août 1941, de fusiller des otages, l'exécution doit suivre immédiatement l'ordre.

« Les chefs des circonscriptions doivent, par suite, choisir dans la circonscription, parmi l'ensemble des prisonniers, ceux qui particulièrement peuvent être choisis pour une exécution et les porter sur une liste d'otages. Ces listes d'otages servent de base aux propositions qui doivent m'être faites en cas d'exécution.

« 1. D'après les observations faites jusqu'ici, on peut admettre que ceux qui commettent des attentats proviennent des milieux terroristes, communistes ou anarchistes. Les chefs de circonscriptions ont par suite à choisir immédiatement parmi les détenus les personnes qui, par leur attitude antérieure communiste ou anarchiste ou par leurs fonctions dans de semblables organisations, sont à considérer en premier lieu en vue d'une exécution.

« Dans le choix, il faut tenir compte que l'efficacité répressive des exécutions d'otages est d'autant plus grande sur les auteurs d'attentats et sur les personnes qui, en France ou à l'étranger, portent la responsabilité spirituelle comme donneurs d'ordres ou comme propagandistes pour les actes de sabotage ou de terrorisme, que des personnes connues sont fusillées ; l'expérience prouve que les donneurs d'ordres et les milieux politiques qui ont intérêt aux attentats méprisent la vie de leurs petits complices mais, par contre, protègent au maximum la vie de leurs anciens fonctionnaires connus.

« Par suite, il faut inscrire en première ligne dans les listes :

a) Les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes ou anarchistes ; (2)

« b) Les personnes (intellectuels) qui ont porté leurs efforts pour la diffusion de la pensée communiste par la parole ou par écrit ;

c) Les personnes qui, par leur attitude, ont prouvé leur activité dangereuse ;

(1) Le Président. — Quel paragraphe lisez-vous ?

M. Dubost. — C'est le résumé du paragraphe VI. Je vais vous lire entièrement le texte si vous voulez m'accorder audience un moment. C'est un texte capital qu'on ne peut pas résumer utilement. Paragraphe VI. Page 7, page 4.

(2) Permettez-moi un commentaire, Messieurs. Il n'y eut jamais d'organisations anarchistes ayant des parlementaires dans l'une quelconque de nos chambres, et ce paragraphe a ne pouvait viser que les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes, dont nous savons d'ailleurs que certains furent exécutés par les Allemands comme otages.

« d) Les personnes qui ont collaboré à la distribution des tracts. (1)

« 2. Une liste d'otages prise dans le rang des prisonniers gaulistes est à établir suivant les mêmes directives.

« 3. Les Allemands « de sang » ayant la nationalité française qui sont en état d'arrestation à cause de leurs activités communistes peuvent être compris sur les listes. Leur appartenance allemande est à relever dans le formulaire joint. Des personnes qui ont été condamnées à mort, mais qui ont été graciées, peuvent être inscrites sur les listes.

« 5. Dans les listes pour chaque circonscription, 150 personnes et, pour le Commandement du Grand Paris, de 3 à 400 personnes sont à inscrire.

« Comme dans la mesure du possible, on doit saisir dans les exécutions les personnes habitant dans le ressort du lieu du crime, les chefs de circonscription ont donc chaque fois à porter sur la liste les personnes qui avaient leur dernière résidence ou leur domicile dans la circonscription.

« ... Les listes doivent être tenues à jour. Il faut tenir compte particulièrement de nouvelles arrestations et libérations.

« Titre VII. — Propositions d'exécutions.

« Si un incident se produit qui rende nécessaire l'exécution d'otages, au sens de ma proclamation du 22 août 1941, le chef de la circonscription dans laquelle l'incident s'est produit doit choisir, dans la liste des otages, les personnes dont il veut me proposer l'exécution. Au cours de son choix, il doit se saisir, dans la mesure du possible, de personnes appartenant au milieu probable des coupables.

« ... Pour les exécutions, ne peuvent être proposées les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'attentat. La proposition doit donner le nombre des personnes proposées pour l'exécution et l'ordre dans lequel le choix est recommandé.

« Titre VIII. — ... Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que, par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes dans un même cimetière, des lieux de pèlerinage soient créés, qui, maintenant ou plus tard, seraient des centres de noyautage pour une propagande anti-allemande. C'est pour cela que, autant que possible, l'enterrement doit avoir lieu dans des localités différentes. »

(1) Une idée préside à ce choix : il faut frapper les élites et, conformément au paragraphe b de cet article, nous verrons les allemands fusiller, en 1941 et 1942 à Paris et dans les villes de province, de nombreux intellectuels parmi lesquels Solomon et Politzer. Je reviendrai sur ces exécutions lorsque je vous donnerai des exemples des atrocités allemandes commises à propos de la politique des otages en France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉTAT FRANÇAIS

Direction Générale
de la
Police Nationale



PARIS, le 22 octobre 1941.

Réf. PN - N° 114

LE PRÉFET,
Délégué du Ministère de l'Intérieur
dans les Territoires occupés,

à Messieurs les PRÉFETS.

Arrêté
copie

Le Commandant des Forces Militaires en France a prescrit la communication aux Chefs des circonscriptions administratives militaires et au Commandant du Grand Paris, de la liste des personnes du sexe masculin qui ont été ou seront arrêtées par les autorités françaises pour activité communiste ou anarchiste.

Ces prescriptions s'appliquent à tous les prévenus ou condamnés de droit commun pour les faits indiqués ci-dessus, ainsi qu'à toutes les personnes internées par mesure administrative pour les mêmes motifs.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, vous voudrez bien établir une liste de tous les internés administratifs qui ont été frappés de cette mesure par un arrêté pris sur votre initiative. Cette liste devra comprendre: Nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le dernier domicile, jour de l'arrestation, lieu de l'arrestation,

indication de l'Autorité française qui a fait procéder à cette arrestation, ainsi que tous renseignements sur la situation de famille (nombre d'enfants) de l'intéressé et sur l'activité politique ou anarchiste qui a provoqué la mesure prise à l'encontre de ce dernier.

La liste établie pour votre département devra être adressée pour le 1er novembre prochain, terme de rigueur, au Chef de la circonscription administrative militaire à laquelle votre département est rattaché.

Je précise que le lieu de l'arrestation déterminera le département sur la liste duquel les intéressés devront être portés.

J'insiste tout particulièrement pour que ces listes soient fournies très exactement à la date indiquée ci-dessus et pour qu'elles comprennent toutes les indications qui doivent y être mentionnées.

Enfin, je vous rappelle que vous ne pourrez prononcer la libération d'internés administratifs détenus dans votre département pour activité communiste, gaulliste ou anarchiste, qu'après avoir obtenu l'accord des autorités allemandes de votre département.

Je vous prie de vouloir bien veiller personnellement à l'exécution de ces prescriptions.

J.P. INGRAND.

Feldkommandantur 608
Section Administrative
Az. Pol. 214 Tgb. Nr. 7395/41

Châlons-sur-Marne, le 28 Octobre 1941.

Objet: Communistes et gaul-
listes arrêtés.

Référence: Votre rapport du
28.10.41 - Division du Cabinet
3ème Bureau

-:-

Reçu, le 29 Octobre

2769

A Monsieur le Préfet de la Marne

CHALONS-sur-MARNE

*1 copie
et une copie conforme
aux...
parant...
est fait...
de la...
de la...
5-11-41*

Je vous prie de me signaler à l'avenir pour les 10
et 25 de chaque mois au moyen des formulaires utilisés
jusqu'à ce jour, les modifications qui pourraient être
survenues entre-temps, c'est-à-dire les nouvelles arres-
tations et les libérations.

Toutefois, je rappelle que, ainsi que Monsieur le
Commandant Militaire en Chef en France l'a fait savoir
le 19.9.41 au gouvernement français, la mise en liberté
de personnes arrêtées pour menées communistes ou anar-
chistes ne saurait être accordée qu'après l'assentiment
des autorités allemandes.

Je vous prie donc de faire connaître aux autorités
intéressées judiciaires et policières que chaque fois
qu'une mise en liberté de telles personnes sera envisagée
il y aura lieu de me demander auparavant et dans chaque
cas mon accord.

Le Feldkommandant

NIEMANN

Lieutenant colonel

Guillemin